



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ldlc-france.fr**

**Demande n° FR-2015-00871**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LDLC.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Stéphanie A.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ldlc-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 janvier 2016

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ldlc-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du président du directoire du Requérant à son juriste aux fins d'engager toute procédure utile aux intérêts du Requérant ;
- Extrait Kbis du 18 décembre 2014 de la société LDLC.COM immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ayant pour activité « Vente de tous matériels et logiciels informatiques et de tous services pouvant s'y rattacher en direct, par correspondance et par voie de commerce électronique » ;
- Avis de publication au BOPI 12/25 Vol.I du 22 juin 2012 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « LDLC.COM » numéro 12 3 924 012 déposée le 1<sup>er</sup> juin 2012 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38 41 et 42 ;
- Avis de publication au BOPI 12/26 Vol.I du 29 juin 2012 de la demande d'enregistrement de la marque française « LDLC.COM » numéro 12 3 924 690 déposée le 5 juin 2012 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LDLC » numéro 97665325 enregistrée le 19 février 1997 par la société SARL EASY SOFT INTERNATIONAL pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LDLC.COM » numéro 03 3 215 978 enregistrée le 19 mars 2003 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire semi-figurative « LDLC.COM » numéro 010939122 enregistrée le 5 juin 2012 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 16, 20, 28, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Détail de la marque internationale « LDLC.COM » numéro 837994, ne désignant pas la France, enregistrée le 17 septembre 2004 par la société LDLC.COM et dûment renouvelée pour les classes 9, 37, 41, 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ldlc-france.fr> enregistré le 29 janvier 2015 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ldlc-france.fr> ;
- Captures d'écrans des conditions générales de vente du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ldlc-france.fr> ;
- Captures d'écrans des conditions générales de vente du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pixmania.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet <http://www.grosbill.com> ;
- Résultats obtenus le 2 février 2015 après une recherche d'entreprises « LDLC FRANCE » dans la base INFOGREFFE ;
- Courrier recommandé et courriel du 5 février 2015 envoyés par le Requérant au Titulaire portant mise en demeure de lui transférer le nom de domaine <ldlc-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Intérêt à agir de la société LDLC.com

La société LDLC.com est immatriculée au RCS de Lyon depuis le 25 janvier 1996 et a pour activité la vente de matériels et logiciels informatiques notamment via les sites internet www.ldlc.com (lancé en 1997) et le site www.ldlc-pro.com (lancé en 2001). Par ailleurs, la société LDLC.Com exploite notamment les noms de domaines suivants : ldlc.com, ldlc.be, ldlc.ch, ldlc.com, ldlc-pro.com, Le nom de domaine litigieux « ldlc-france.fr » est similaire :

a) aux marques détenues par la société LDLC.com :

Marque française « LDLC » numéro 97665325 déposée le 19 février 1997 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

Marque française « LDLC.com » numéro 033215978 déposée le 19 mars 2003 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

Marque internationale « LDLC.com » numéro 837994 déposée le 17 septembre 2004 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ;

Marque française semi-figurative « LDLC.COM » numéro 123924012 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42  
Marque française verbale « LDLC.com » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42

Marque communautaire « LDLC.COM » numéro 010939122 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42;

b) à la raison sociale de la société LDLC.com : La raison sociale du requérant est « LDLC.com ». L'adjonction du terme « france » aux marques détenues par la société LDLC.com et sa raison sociale peut laisser croire que le site appartient à la société LDLC.com.

## 2. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

### 2.1 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LDLC.com

Le nom de domaine « ldlc-france » est composé de la marque « LDLC » à laquelle il a été ajouté un terme « france ».

Le nom de domaine «ldlc-france» est constitutif de contrefaçon par reproduction à l'identique des marques et de la raison sociale dont la société LDLC.com est titulaire, portant ainsi atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

### 2.2 Atteinte aux droits de la personnalité de la société LDLC.com

Le site litigieux propose à la vente des articles similaires à ceux proposés par la société LDLC.Com. Le titulaire du nom de domaine litigieux l'utilise donc uniquement pour se prévaloir de la réputation de la société LDLC.Com, leader de la vente en ligne de matériel informatique sur le marché français. L'image et la réputation de la société LDLC.Com sont alors ternies.

### 2.3 Preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire

#### 2.3.1 Absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime au sens de l'article 45.2 du CPCE.

Ce dernier n'a aucun intérêt à utiliser le nom de domaine « ldlc-france.fr ». A ce titre, ni la dénomination sociale LDLC France, ni la marque LDLC France n'existent. De plus, l'identité du titulaire ne démontre en rien l'intérêt légitime à réserver un tel nom de domaine.

#### 2.3.2 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « ldlc-france.fr »

La mauvaise foi du titulaire est caractérisé par la volonté d'empêcher son identification sur le site :

Le RCS renseigné dans les conditions générales de ventes ne correspond à aucune société.

Le numéro de TVA indiqué dans ces mêmes conditions générales correspond à celui de la société Pixmania.

Et enfin, il n'y a pas de mention légales.

De plus, le nom de domaine «ldlc-france.fr» constitue une contrefaçon des marques LDLC.Com. Les conditions générales de vente du site ne sont qu'une copie du site de e-commerce Pixmania, la bannière "solde du site" est une copie d'une bannière du site de e-commerce GrosBill. Tous ces éléments démontrent la mauvaise foi du titulaire qui ne fait que réutiliser sans autorisation des éléments de sites tiers. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ldlc-france.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société LDLC.COM immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ;
- À la marque communautaire semi-figurative « LDLC.COM » numéro 010939122 enregistrée le 5 juin 2012 par la société LDLC.COM pour les classes 9, 16, 20, 28, 35, 37, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ldlc-france.fr> était similaire à la marque communautaire semi-figurative antérieure « LDLC.COM » du Requéant enregistrée le 5 juin 2012 sous le numéro 010939122 car il est composé du terme « LDLC », reprise partielle de la marque, et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société LDLC.COM.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que les résultats Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ldlc-france.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société LDLC.COM est titulaire de la marque communautaire semi-figurative antérieure « LDLC.COM » numéro 010939122 enregistrée le 5 juin 2012 et notamment exploitée pour les produits de « Equipement pour le traitement de

l'information et les ordinateurs ; ordinateurs ; appareils photographiques ; appareils de télévision ; appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images » ;

- Le nom de domaine <ldlc-france.fr> est similaire à la marque communautaire semi-figurative « LDLC.COM » du Requéant puisqu'il est composé du terme « LDLC », reprise partielle de la marque, et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ldlc-france.fr> est un site :
  - o Proposant à la vente des produits couverts par la marque du Requéant et notamment des « Tablettes », « Smartphones », « Photos/Vidéos » et « TV Image » ;
  - o Dont les conditions générales de vente portent le numéro de TVA d'une société tierce.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ldlc-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ldlc-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ldlc-france.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

